

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/156  
10 novembre 2003

(03-5988)

**Organe de règlement des différends**  
**2 octobre 2003**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard  
le 2 octobre 2003

*Président: M. Shotaro Oshima (Japon)*

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le point concernant le rapport du Groupe spécial dans l'affaire "États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada" a été retiré de l'ordre du jour proposé à la suite de la décision prise par les États-Unis de faire appel du rapport du Groupe spécial.

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
<b>1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD .....</b>	<b>2</b>
a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis .....	2
b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis .....	3
c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis .....	4
d) Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: rapport de situation du Chili .....	4
<b>2. Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.....</b>	<b>6</b>
a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD .....	6
<b>3. Communautés européennes - Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.....</b>	<b>7</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis .....	7
b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie .....	7
<b>4. Australie – Régime de quarantaine pour les importations .....</b>	<b>9</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes .....	9
<b>5. Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés .....</b>	<b>10</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil .....	10

<b>6.</b>	<b>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz.....</b>	<b>11</b>
a)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis .....	11
<b>7.</b>	<b>Processus de sélection pour la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel.....</b>	<b>13</b>
a)	Déclaration du Président.....	13
<b>1.</b>	<b>Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD</b>	
a)	États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.19-WT/DS162/17/Add.19)	
b)	États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.12)	
c)	États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.12)	
d)	Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: rapport de situation du Chili (WT/DS207/15)	

1. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle un délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé d'examiner séparément les quatre questions qu'il venait de mentionner.

a) États-Unis – Loi antidumping de 1916: rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.19-WT/DS162/17/Add.19)

2. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS136/14/Add.19-WT/DS162/17/Add.19, qui reproduisait le rapport de situation des États-Unis concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à la Loi antidumping de 1916.

3. Le représentant des États-Unis a dit que, le 19 septembre 2003, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, son pays avait présenté un rapport de situation additionnel concernant ce différend. Comme l'indiquait le rapport, un texte de loi portant abrogation de la Loi antidumping de 1916 avait été présenté tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants. L'Administration des États-Unis continuait de collaborer avec le Congrès pour progresser encore sur la voie du règlement de ce différend avec les CE et le Japon. Les États-Unis regrettaient que les CE aient décidé malgré tout de demander la reprise de l'arbitrage dans cette affaire.

4. Le représentant des Communautés européennes a dit que trois ans s'étaient maintenant écoulés depuis que l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel constatant que la Loi antidumping de 1916 était contraire à plusieurs obligations découlant des Accords sur l'OMC. Pendant ces trois ans, les seules dispositions prises pour mettre en œuvre la décision de l'ORD avaient été l'introduction de six projets de loi d'abrogation. Trois de ces textes

s'étaient trouvés privés d'effet après le dernier ajournement du Congrès en novembre 2002 sans même avoir été examinés. Les trois autres étaient en attente au Congrès depuis plusieurs mois maintenant sans que, là encore, ils aient seulement été examinés. Entre-temps, les entreprises des CE avaient dû faire face à des frais de procédure importants pour se défendre contre une loi qui avait été condamnée sans ambiguïté et qui aurait dû être abrogée il y avait bien longtemps, en réalité avant même que certaines de ces procédures n'aient été engagées. Qui plus est, les États-Unis envisageaient à présent d'abroger la Loi antidumping de 1916 sans mettre un terme aux affaires en instance. L'intervenant soulignait de nouveau que les CE avaient accepté de prolonger le délai de mise en œuvre et de suspendre l'arbitrage de leur demande de rétorsion à la condition expresse que la loi d'abrogation mette fin aux affaires en instance. Elles s'étaient montrées extrêmement patientes et avaient à plusieurs reprises prouvé qu'elles étaient prêtes à prendre en compte les difficultés rencontrées par les États-Unis dans la mise en œuvre de cette décision. Cependant, au troisième anniversaire de la décision de l'OMC, elles pouvaient légitimement attendre que, finalement, les États-Unis abrogent la Loi antidumping de 1916 et mettent un terme aux affaires en instance. En l'absence de tout signe indiquant que c'était imminent, elles avaient décidé d'exercer les droits qui leur étaient reconnus dans le cadre de l'OMC et avaient demandé la réactivation de l'arbitrage.

5. La représentante du Japon a indiqué que son pays continuait de se demander avec une vive inquiétude si les États-Unis réaliseraient bientôt la mise en œuvre dans cette procédure. La fin de la première session du 108<sup>ème</sup> Congrès approchait rapidement. Une fois encore, le Japon exhortait les États-Unis à adopter la législation abrogeant la Loi antidumping de 1916 pendant la session en cours du Congrès, afin de résoudre ce différend et de restaurer non seulement la crédibilité des États-Unis, mais encore celle du système de règlement des différends de l'OMC. La législation devait également avoir l'effet rétroactif approprié pour mettre un terme aux affaires en instance, de façon que les entreprises japonaises défenderesses ne soient plus exposées à des dommages injustifiés et importants, y compris des frais de procédures considérables. Les États-Unis devaient présenter un meilleur rapport à l'ORD en indiquant clairement si les projets de loi d'abrogation présentés au Congrès faisaient l'objet d'un examen et de quelle manière, et comment ils comptaient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, correctement et sans délai. Enfin, tout en réfléchissant toujours à la question de la réactivation de l'arbitrage au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, le Japon rappelait aux États-Unis son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations.

6. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

b) États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.12)

7. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS176/11/Add.12, qui reproduisait le rapport de situation des États-Unis concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative à l'article 211 de la Loi générale des États-Unis de 1998 portant ouverture de crédits.

8. Le représentant des États-Unis a annoncé que son pays avait présenté, le 19 septembre 2003, un rapport de situation concernant ce différend, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Administration des États-Unis continuerait de collaborer avec le Congrès au sujet de mesures législatives appropriées qui permettraient de régler le différend.

9. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les CE avaient accueilli avec satisfaction en juin dernier la présentation au Congrès d'un projet de loi qui, entre autres mesures, abrogerait l'article 211. Cette abrogation s'inscrivait dans un système complet de mesures qui assureraient une protection effective des droits de propriété intellectuelle tant à Cuba qu'aux États-Unis. Le projet réaffirmait l'attachement que les États-Unis avaient pour la garantie d'une

protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, qui ne devrait pas être affectée par une législation visant des intérêts particuliers. Les CE avaient espéré que cela fournirait une solution à ce différend dans l'intérêt de tous.

10. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

c) États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.12)

11. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS184/15/Add.12, qui reproduisait le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative aux mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

12. Le représentant des États-Unis a fait savoir que, le 19 septembre 2003, son pays avait présenté un rapport de situation concernant ce différend, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Administration des États-Unis continuait de collaborer avec le Congrès en vue de traiter les recommandations et décisions de l'ORD qui n'avaient pas été visées à la date d'échéance initiale du 23 novembre 2002, et elle œuvrait en faveur d'amendements législatifs spécifiques en ce sens.

13. La représentante du Japon a indiqué que son pays avait pris note du rapport de situation des États-Unis et de leur déclaration qui, de nouveau, ne comportaient pas d'explication concrète concernant le programme de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Rien n'indiquait de quelque manière que ce soit que l'Administration des États-Unis ait l'intention de donner suite à l'engagement pris plus de cinq mois auparavant "en faveur" de l'adoption d'amendements législatifs spécifiques. Aucun projet n'avait été présenté au Congrès et les parties se trouvaient maintenant confrontées à l'expiration du délai raisonnable, alors que la fin de la première session du 108<sup>ème</sup> Congrès approchait de plus en plus. Le Japon était préoccupé, déçu et perplexe. L'intervenante a donc demandé si les États-Unis pensaient sincèrement pouvoir une fois de plus ne pas mettre en œuvre les recommandations, malgré la promesse qu'eux-mêmes avaient faite afin de solliciter le consentement du Japon à la prorogation du délai raisonnable initial. Le Japon demandait une fois encore qu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant la fin de la première session du 108<sup>ème</sup> Congrès, et qu'ils tiennent de toute urgence des consultations avec le Japon en indiquant de façon détaillée quand et comment ils comptaient honorer leur promesse. Au cas où ils choisiraient de ne pas mettre en œuvre les recommandations avant la fin du délai raisonnable prorogé, le Japon serait naturellement en droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations.

14. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

d) Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: rapport de situation du Chili (WT/DS207/15)

15. Le Président a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS207/15, qui reproduisait le rapport de situation du Chili sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire relative au système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles.

16. Le représentant du Chili a indiqué qu'en application de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, son pays avait présenté son premier rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Le

25 septembre 2003, après avoir communiqué son rapport de situation, le Chili avait publié au Journal officiel la Loi n° 19.897 qui remplaçait l'article 12 de la Loi n° 18.525 établissant un nouveau système de fourchettes de prix. Pour les produits faisant l'objet du différend, à savoir le blé et la farine de blé, la loi entrerait en vigueur le 16 décembre 2003, autrement dit avant l'expiration du délai raisonnable de mise en conformité fixé par l'arbitre. Le règlement pris en application de cette loi, qui régissait certains aspects déterminants du système de fourchettes de prix, devrait être adopté avant cette date. L'intervenant a fait observer que les autres produits en cause, à savoir les huiles végétales alimentaires et les oléagineux, avaient été exclus de l'application de la loi et, par conséquent, n'étaient plus assujettis au système de fourchettes de prix.

17. Le représentant de l'Argentine a indiqué que son pays se félicitait des renseignements fournis par le Chili au sujet du projet de loi qui, ainsi que l'avait déclaré le Chili, avait été adopté en vue d'"apporter les aménagements juridiques afférents au système de fourchettes de prix". À la présente réunion, sa délégation souhaitait exposer ses vues sur cette question. Tout d'abord, l'intervenant a rappelé que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire avaient confirmé pratiquement tous les arguments développés par l'Argentine au sujet de l'incompatibilité du système de fourchettes de prix du Chili avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Pour cette raison, l'Argentine estimait qu'il y avait une seule manière de pouvoir mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en l'espèce, qui était d'appliquer des droits de douane proprement dits aux produits en cause.

18. L'intervenant a fait savoir que l'Argentine avait eu l'occasion d'examiner le projet de loi chilien et, à cette réunion, il a souhaité poser quelques questions au Chili au sujet de ce texte. Il a demandé ensuite comment le Chili pouvait considérer que le droit qu'il appliquait au blé et à la farine de blé était compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC alors que, dans le même temps, l'Organe d'appel avait affirmé de manière catégorique que tout droit résultant du système de fourchettes de prix était incompatible avec les obligations découlant de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Les droits spécifiques que le Chili prévoyait de continuer d'appliquer représentaient la différence entre le prix de référence et la limite inférieure de la fourchette. Compte tenu du fait que le système initial était basé sur les moyennes mobiles pour les 60 derniers mois utilisés pour définir les paramètres des limites inférieure et supérieure des fourchettes, il a demandé si le Chili ne pensait pas que le système actuel fausserait davantage encore le processus de répercussion des prix au niveau international, puisque les limites inférieure et supérieure des fourchettes resteraient inchangées jusqu'en 2007. De même, eu égard au fait qu'à compter de 2007, les paramètres seraient établis sur la base de coefficients fixes relativement non significatifs, isolant ainsi davantage le système des fluctuations du marché international sur une période de sept ans, il a demandé si le Chili ne pensait pas que le nouveau mécanisme de fourchettes de prix aboutirait à des distorsions encore plus grandes. S'agissant de l'accent mis par le Chili sur le fait que "la Loi approuvée par le Congrès ne vis[ait] pas les huiles végétales alimentaires ni les oléagineux qui ne ser[ai]ent donc plus assujettis au système de fourchettes de prix", il a souligné que cela n'impliquait pas, en soi, que le Chili ait mis son système de fourchettes de prix en conformité avec les dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

19. L'Argentine estimait que la décision du Chili de se conformer aux recommandations de l'ORD en ce qui concernait les huiles et de les exclure du système de fourchettes de prix était un signe positif. Pour autant cela ne voulait pas dire, s'agissant du blé et de la farine de blé, que les fourchettes de prix étaient compatibles avec les règles de l'OMC sur la base de la nouvelle législation. À cet égard, l'Argentine maintenait que l'exclusion des huiles était une obligation de base dans le cadre des obligations découlant de la décision. Enfin, elle souhaitait souligner, même si le rapport du situation du Chili daté du 22 septembre 2003 précisait que le projet "n'a[vait] pas été publié dans l'attente de l'adoption du règlement prévu à l'alinéa 10 de l'article premier de la Loi approuvée", que la Loi n° 19.897 – portant modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525 et du tarif douanier – avait été publiée au Journal officiel de la République du Chili le 25 septembre 2003, ainsi qu'il était indiqué. L'Argentine souhaitait donc faire observer que, ce que le Chili continuait d'appeler un "projet" avait déjà force de loi, nonobstant le fait que, conformément à son article premier transitoire, il entrerait en

vigueur le 16 décembre 2003 pour le blé et la farine de blé. Par conséquent, et compte tenu du fait que la Loi ne comportait pas de dispositions à cet égard, elle demandait au Chili de confirmer la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi en ce qui concernait les huiles végétales alimentaires. L'intervenant a demandé si le Chili avait déjà mis son système de fourchettes de prix en conformité avec les recommandations de l'ORD en excluant les huiles alimentaires. En conséquence, l'Argentine souhaitait déclarer que la nouvelle Loi n'était pas conforme aux recommandations de l'ORD, en ce sens que la mesure – le système de fourchettes de prix – devait être mise en conformité avec les obligations découlant pour le Chili de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine attachait de l'importance à ce que des solutions de remplacement visant à se mettre en conformité soient recherchées avant l'expiration du délai raisonnable auquel avait droit le Chili au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, afin de prévenir de nouvelles procédures à compter de cette date.

20. Le représentant de la Bolivie a fait savoir que son pays avait pris note des efforts réalisés par le Chili en promulguant la nouvelle loi et qu'il suivrait attentivement les dispositions réglementaires qui seraient mises en œuvre. Comme l'Argentine, la Bolivie souhaitait également connaître la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

21. Le représentant du Chili a indiqué que sa délégation avait pris note de la déclaration faite par l'Argentine et des questions qu'elle avait posées. Il souhaitait recevoir ces questions par écrit, de manière à pouvoir les transmettre à sa capitale pour fournir une réponse en temps utile.

22. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

## **2. Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil**

a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD

23. Le Président a rappelé que, conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'ORD devait tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémorandum d'accord prévoyait que le Membre concerné informerait l'ORD, dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. Le Président a rappelé qu'à la réunion du 18 août 2003, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans l'affaire "Communautés européennes – droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil". Il a indiqué qu'en l'espèce la période de 30 jours avait expiré le 17 septembre et que le 15 septembre, les Communautés européennes avaient informé l'ORD par écrit de leurs intentions eu égard à la mise en œuvre. La communication pertinente se trouvait dans le document WT/DS219/11.

24. Le représentant des Communautés européennes a dit que, le 18 août 2003, l'ORD avait adopté les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. À cette réunion, les CE [avaie]nt indiqué qu'elles informeraient en temps voulu l'ORD des dispositions qu'elles entendaient prendre pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD les concernant. En fait, le 15 septembre 2003, une communication écrite avait été transmise à l'ORD au sujet de leurs intentions concernant la mise en œuvre. À la présente réunion, les CE souhaitaient confirmer leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En raison de la relative complexité des questions en jeu et de la nécessité de procéder à de nouvelles déterminations, elles auraient besoin d'un délai raisonnable. Entre-temps, les CE et le Brésil étaient convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, qu'un

délai raisonnable pour la mise en œuvre serait en l'espèce de sept mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, ce qui amènerait donc au 19 mars 2004.

25. Le représentant du Brésil a indiqué que les rapports publiés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire "Communautés européennes – droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil" avaient été adoptés par l'ORD le 18 août 2003. Conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord, les CE étaient invitées à donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD, puisqu'il avait été constaté qu'elles violaient plusieurs dispositions de l'Accord antidumping. Le Brésil accueillait avec satisfaction la confirmation par les CE de leur décision de se conformer à ces décisions et recommandations. Dans le cadre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, il avait accepté le délai de sept mois qu'elles avaient proposé en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. S'agissant de la teneur des mesures qu'elles prendraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, il souhaitait recevoir, dans le cadre de la mise en œuvre, davantage de renseignements concernant les dispositions spécifiques à cet égard, afin d'être en mesure d'examiner si les mesures proposées ou adoptées seraient ou non effectivement conformes aux recommandations et décisions de l'ORD et si elles étaient compatibles avec les accords visés.

26. L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par les Communautés européennes sur leurs intentions eu égard à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans cette affaire.

### **3. Communautés européennes - Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS174/20)

b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS290/18)

27. Le Président a proposé que les deux points qu'il venait de mentionner soient examinés conjointement. Il a rappelé que l'ORD avait examiné ces questions à sa réunion du 29 août 2003 et était convenu d'y revenir. Tout d'abord, il a appelé l'attention des participants sur la communication des États-Unis reproduite dans le document WT/DS174/20.

28. Le représentant des États-Unis a dit que, comme indiqué à la réunion de l'ORD du 29 août, les États-Unis étaient depuis nombre d'années profondément préoccupés par le Règlement n° 2081/92 des CE qui régissait la protection des indications géographiques pour les denrées alimentaires et les produits agricoles. Comme indiqué, ce qui les inquiétait surtout était le fait que le Règlement n° 2081/92 ne permettait pas l'enregistrement d'une indication géographique non originaire des CE, à moins qu'elle ne soit originaire d'un pays qui offrait une protection pour les indications géographiques équivalente à celle proposée par les CE. Cette "condition de réciprocité" paraissait incompatible avec l'obligation du traitement national ou l'obligation NPF découlant de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994. En outre, le Règlement n° 2081/92 avait réduit la valeur des marques étrangères en ne permettant pas à leurs titulaires de faire valoir leur droit à faire protéger leur marque contre une utilisation prêtant à confusion. Cela paraissait incompatible avec l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. Pour ces raisons et pour d'autres examinées à la réunion de l'ORD du 29 août, les États-Unis demandaient à nouveau à l'ORD d'établir, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, un groupe spécial doté du mandat type pour examiner les questions exposées dans la demande. Ils demandaient également que, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial unique soit établi pour examiner conjointement la plainte des États-Unis et celle de l'Australie.

29. Enfin, les États-Unis ont évoqué les observations formulées par les CE au sujet de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis lorsque ce point avait été examiné à la réunion de l'ORD du 29 août. Ils estimaient que la demande était, en réalité, parfaitement conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les CE devraient certainement en comprendre le fondement, autant d'après son libellé qu'au vu des quatre années de consultations qu'elles avaient tenues avec les États-Unis sur ces questions. Par ailleurs, le représentant des États-Unis a souhaité souligner le fait que son pays engageait ce différend en raison de ses préoccupations concernant le système des CE, non pour quelque autre raison liée aux indications géographiques. La discrimination visant à la fois les indications géographiques et les marques étrangères dans le système communautaire avait des incidences commerciales graves pour les États-Unis. Les titulaires d'une marque de valeur aux États-Unis comme les pommes de terre Idaho ou les oranges de Floride ne pouvaient pas obtenir de protection au titre du système des CE. Les titulaires d'une marque ressortissants des États-Unis risquaient de perdre des droits sur une marque de valeur. Les CE ne devraient pas essayer de détourner l'attention des Membres des graves lacunes présentées par leur système de protection des indications géographiques en affirmant que ce différend était engagé pour des raisons tactiques, mais elles devraient plutôt traiter les préoccupations des États-Unis en créant un système de protection des indications géographiques non discriminatoire, transparent, qui protège les indications géographiques de tous les Membres de l'OMC et protège de façon adéquate les droits sur les marques.

30. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication de l'Australie figurant dans le document WT/DS290/18.

31. Le représentant de l'Australie a dit que pour la deuxième fois dans ce différend concernant le régime communautaire européen applicable à l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les denrées alimentaires et les produits agricoles, l'Australie demandait l'établissement d'un groupe spécial chargé de régler le différend. La position de l'Australie sur les questions soulevées en l'espèce demeurait telle qu'elle avait été exposée dans sa demande reproduite dans le document WT/DS290/18 et dans la déclaration qu'elle avait faite à la réunion de l'ORD du 29 août 2003 au moment de sa première demande. En résumé, l'Australie estimait que le régime communautaire européen était incompatible avec les règles existantes de l'OMC interdisant tout traitement discriminatoire, ne conférait pas une protection convenable aux marques et était excessivement complexe et prescriptif. Par ailleurs, elle rejetait l'allégation formulée par les CE à la réunion de l'ORD du 29 août 2003 selon laquelle elle n'aurait pas respecté toutes les prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie était pleinement conforme aux prescriptions de cette disposition. L'intervenant a demandé qu'un groupe spécial soit établi afin d'examiner les allégations énoncées dans le document WT/DS290/18. L'Australie estimait qu'un groupe spécial unique devrait examiner conjointement sa plainte et celle des États-Unis, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord.

32. Le représentant des Communautés européennes a fait savoir que les CE regrettaient que les États-Unis et l'Australie aient décidé de persister dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial concernant le Règlement n° 2081/92 des CE relatif à la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires. Les CE estimaient que ce texte était pleinement compatible avec les règles de l'OMC. Elles relevaient également que, malgré leurs remarques quant au fait que la première demande ne satisfaisait aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les plaignants n'avaient pas présenté une nouvelle demande. À cet égard, elles réservaient leur droit de soulever la question au cours de la procédure de groupe spécial.



33. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial unique doté du mandat type, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, pour examiner la plainte des États-Unis reproduite dans le document WT/DS174/20 et la plainte de l'Australie reproduite dans le document WT/DS290/18.

34. Les représentants de l'Australie, la Colombie, les États-Unis, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties de participer à la procédure du Groupe spécial.

#### 4. Australie – Régime de quarantaine pour les importations

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS287/7)

35. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication des Communautés européennes reproduite dans le document WT/DS287/7.

36. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le différend relatif au régime de quarantaine appliqué par l'Australie aux importations était un problème de longue date qui avait fait l'objet de débats entre les CE et l'Australie pendant de nombreuses années. Les CE étaient déçues de l'échec des discussions avec l'Australie. Par ailleurs, en l'absence de tout progrès réalisé lors des consultations menées dans le cadre de l'OMC, elles avaient maintenant décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial en application de l'article 6 du Mémoire d'accord, l'article XXII:2 du GATT de 1994 et l'article 11 de l'Accord SPS. L'intervenant a ensuite présenté les principaux éléments de l'affaire. Les préoccupations des CE concernaient le régime australien pour l'importation d'animaux vivants, d'animaux morts et de parties d'animaux, de viandes et de produits carnés, de produits laitiers, de produits de l'apiculture, de plantes vivantes, de semences, de parties de plantes et de fruits et légumes frais. La législation australienne prohibait l'importation de tous ces produits en provenance de tous les pays exportateurs, à moins qu'un Directeur des services de quarantaine n'ait accordé une autorisation pour les importer en Australie. Du fait de cette très large prohibition, qui s'ajoutait aux procédures et critères appliqués à la délivrance des autorisations d'importation, un grand nombre de produits agricoles en provenance des États membres des CE s'étaient vus interdire l'accès au marché australien, par exemple la viande de porc, la viande de volaille, les tomates et les agrumes. L'effet de ce régime très restrictif sur les producteurs communautaires de produits agricoles et de denrées alimentaires était aussi grave qu'évident. Les CE estimaient que les restrictions appliquées par l'Australie à l'importation de ces produits étaient contraires aux dispositions de l'Accord SPS, en particulier dans la mesure où elles n'étaient pas fondées sur une évaluation des risques. Compte tenu de ce qui précédait, elles demandaient à l'OMC de condamner ces pratiques.

37. Le représentant de l'Australie a dit que son pays était préoccupé, mais non surpris, de la décision prise par les CE de demander l'établissement d'un groupe spécial. La raison de cette préoccupation était le préjudice potentiel que la contestation faisait peser sur l'équilibre soigneusement négocié reflété par l'Accord SPS et sur la capacité de nombreux Membres, et pas seulement l'Australie, à maintenir des régimes de quarantaine qui soient adaptés à leurs situations particulières tout en répondant à leurs obligations internationales. S'il n'était pas surpris des dispositions communautaires, c'était en raison des motivations possibles de la contestation. Tout d'abord, l'intervenant a souhaité qu'on comprenne bien ce qui n'était pas le propos de la contestation. Dans une très large mesure, ce propos n'était pas de présenter des considérations d'ordre commercial, ni de garantir un meilleur accès au marché aux produits en provenance des États membres des CE. Pour nombre de produits cités dans la demande, l'Australie n'avait pas trace du fait que les États membres des CE aient manifesté auparavant le moindre intérêt à exporter vers son territoire. Selon l'Australie, si nul intérêt ne s'était manifesté auparavant, la raison la plus plausible en était qu'il

n'existait pas un grand intérêt commercial relativement à ces produits. L'Australie serait préoccupée si la contestation s'inscrivait dans une stratégie visant à modifier les principes centraux de l'Accord SPS ou menaçant d'affaiblir la capacité de tous les Membres d'élaborer un système de quarantaine approprié pour protéger la santé et la vie des animaux et préserver les végétaux.

38. Les CE paraissaient contester l'approche de la "liste positive" adoptée par l'Australie vis-à-vis de la mise en quarantaine. Comme dans d'autres domaines, elles semblaient considérer que l'approche qu'elles avaient suivie à cet égard était le seul modèle autorisé pour un système de quarantaine. C'était faire fi du fait que leurs antécédents commerciaux et leur situation phytosanitaire différaient largement de ceux de maints autres pays, dont l'Australie. C'était également faire fi de ce que l'Accord SPS était destiné à établir un cadre à l'intérieur duquel les Membres pourraient élaborer un système de quarantaine adapté à leur situation particulière. Nombre de Membres maintenaient des systèmes qui étaient similaires à celui de l'Australie et qui pourraient être touchés par ce différend. L'Australie maintenait bel et bien une attitude conservatrice à l'égard des questions de quarantaine - une attitude entièrement compatible avec les règles de l'OMC et qui reflétait ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

39. Les CE semblaient considérer que l'Accord SPS prescrivait à tous les Membres de l'OMC de procéder à une évaluation des risques pour tous les produits végétaux et animaux possibles provenant de toutes les sources possibles, indépendamment de l'existence ou l'expression de tout intérêt commercial. Il s'agissait là d'une obligation coûteuse pour n'importe quel gouvernement, et l'Australie ne l'estimait pas inscrite dans l'Accord SPS. Nombre de Membres, tant développés qu'en développement, trouveraient extrêmement difficile d'appliquer l'Accord SPS de cette manière. En raison du caractère très général, non spécifique et indéterminé de la contestation, l'Australie considérait que la demande reproduite dans le document WT/DS287/7 n'était pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle croyait comprendre qu'il incombait à un groupe spécial de trancher cette question mais souhaitait à ce stade initial signaler ses préoccupations. L'intervenant a fait observer que l'Australie avait exprimé des préoccupations similaires concernant la demande de consultations présentée par les CE sur cette question au cours des débats de mai 2003. Le système de quarantaine australien était parfaitement compatible avec les règles de l'OMC et l'Australie estimait qu'il serait finalement corroboré par les constatations du groupe spécial si un groupe spécial était établi. Elle ne pouvait accepter l'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion.

40. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

## **5. Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS269/3)

41. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication du Brésil reproduite dans le document WT/DS269/3.

42. Le représentant du Brésil a indiqué que, le 11 octobre 2002, le Brésil avait demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet de la nouvelle classification appliquée par ces dernières aux morceaux de poulet désossés et congelés, qui s'était traduite par l'application de droits sur l'importation des viandes de poulet salées plus élevés que le traitement tarifaire prévu pour ce produit dans la Liste de concessions des CE (Liste LXXX) annexée au GATT de 1994. Des consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord et de l'article XXII du GATT de 1994 s'étaient tenues à Genève le 5 décembre 2002 et le 19 mars 2003. Bien que ces consultations aient aidé à mieux comprendre le problème, elles n'avaient malheureusement pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Les mesures en cause en l'espèce étaient les suivantes: le

Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission et la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003, qui concernaient la définition et la classification des morceaux de poulet désossés et congelés relevant du code 0207.14.10 de la nomenclature combinée, et la validité des renseignements tarifaires contraignants. En vertu du Règlement n° 1223/2002 et de la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003, les morceaux de poulet congelés et présentant une teneur en sel supérieure à 1,2 pour cent relevant du code 0210 étaient désormais définis comme viandes de poulet congelées et classés sous le code 0207. Dans la Liste LXXX, les viandes salées relevant du code 0210.90.20 étaient assujetties à un droit consolidé de 15,4 pour cent et les morceaux de poulet désossés et congelés relevant du code 0207.41.10, à un droit consolidé de 102,4 euros/100kg/net. Le Brésil considérait que ces mesures étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et que, par conséquent, elles annulaient et compromettaient les avantages résultant pour le Brésil de cet accord. Plus précisément, il alléguait que ces mesures accordaient un traitement moins favorable aux importations de viandes de poulet salées que le traitement prévu pour le produit dans la Liste LXXX. Leur application s'était traduite par l'imposition sur les importations de viandes de poulet salées de droits de douanes proprement dits de 102,4 euros/100kg/net, plus élevés que le droit *ad valorem* de 15,4 pour cent indiqué et proposé pour ce produit dans la Liste LXXX. Le Règlement n° 1223/2002 et la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003 étaient désormais en vigueur depuis un temps considérable et avaient des répercussions importantes sur les exportations brésiliennes de viandes de poulet salées à destination des Communautés européennes. En conséquence, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 6 du Mémoire d'accord, le Brésil demandait qu'un groupe spécial soit établi à la présente réunion pour examiner cette question, avec le mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

43. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la décision du Brésil de demander l'établissement d'un groupe spécial ne pouvait que causer une grande déception aux CE. Les CE déploraient le fait que le Brésil ait choisi cette ligne d'action, d'autant plus qu'elles lui avaient expliqué, en long et en large, durant deux séries de consultations, la législation et la pratique communautaires à cet égard. Il était évident qu'il avait mal compris et mal interprété la législation communautaire qu'il attaquait à présent dans le cadre de l'OMC. La législation communautaire en question avait simplement assuré une interprétation uniforme des codes NC pertinents dans l'ensemble des CE et donc une classification uniforme des produits spécifiques importés dans le cadre du tarif douanier commun des CE. Ni plus, ni moins. Les CE étaient convaincues d'avoir agi de manière compatible avec leur liste d'engagements lue à la lumière du Système harmonisé pour la classification des produits. Elles s'étaient ainsi assurées qu'elles avaient accordé au Brésil et aux autres Membres de l'OMC les concessions auxquelles elles s'étaient engagées dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay. Elles désiraient exhorter le Brésil à reconsidérer sa position. Il pourrait être malheureux de poursuivre sur cette voie pour une question qui résultait manifestement d'un malentendu. À cet effet, elles se tenaient prêtes à offrir des éclaircissements et explications supplémentaires, si le Brésil l'estimait nécessaire. Pour toutes les raisons susmentionnées, elles n'avaient d'autre solution que d'exprimer leur désaccord concernant l'établissement d'un groupe spécial.

44. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

## **6. Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS295/2)

45. Le Président a appelé l'attention des participants sur la communication des États-Unis reproduite dans le document WT/DS295/2.

46. Le représentant des États-Unis a dit que, comme l'indiquait leur demande d'établissement d'un groupe spécial du 19 septembre 2003, les États-Unis s'inquiétaient du fait que la mesure antidumping définitive du Mexique visant la viande de bœuf et le riz blanc à grain long, publiée le 5 juin 2002 au

Diario Oficial était incompatible avec les obligations découlant pour le Mexique du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Comme indiqué dans la demande, leurs préoccupations au sujet de cette mesure étaient diverses. Elles incluaient, par exemple, la façon dont le Mexique avait procédé à ses analyses du dumping et du dommage; les données sur lesquelles il s'était appuyé pour établir ses déterminations; la façon dont il appliquait les "données de fait disponibles" aux exportateurs qui avaient fait l'objet de l'enquête et à ceux qui n'avaient pas fait individuellement l'objet de l'enquête; et sa décision de ne pas exclure de l'application de la mesure les exportateurs dont il avait constaté qu'ils ne pratiquaient pas de dumping. Les États-Unis étaient également préoccupés par certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et de son Code fédéral de procédure civile, qui étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Ces points étaient exposés plus en détail dans leur demande. Le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2003, les États-Unis et le Mexique avaient tenu des consultations et débattu de ces questions. Les consultations avaient apporté des clarifications utiles, mais n'avaient pas permis de résoudre un certain nombre de préoccupations des États-Unis. Par conséquent, les États-Unis demandaient que l'ORD établisse, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'article 17.4 de l'Accord antidumping, et l'article 30 de l'Accord SMC, un groupe spécial doté du mandat type pour examiner ces questions.

47. Le représentant du Mexique a fait savoir que son pays s'opposait à l'établissement d'un groupe spécial. Cependant, cela ne devrait être aucunement surprenant puisque, entre autres choses, cette demande était le reflet du système d'encouragement produit par le mécanisme de règlement des différends. L'intervenant a dit que les consultations avaient démontré globalement que les mesures antidumping du Mexique autant que sa législation étaient licites. Le Mexique était sidéré que les États-Unis choisissent une telle ligne d'action. Il ne faudrait pas non plus s'étonner que le Mexique ait adhéré à une tendance grandissante chez les Membres consistant à relever les lacunes dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, puisqu'en l'espèce, la demande présentée par les États-Unis avait montré des défauts substantiels et qu'elle était assez vague et ambiguë pour être incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il y avait d'autres aspects contestables dans cette demande, y compris des mesures ou des allégations qui n'entraient pas dans le cadre des consultations. L'intervenant a mentionné ensuite quelques exemples à ce propos. Les États-Unis avaient évoqué des violations de l'article 4 de l'Accord antidumping, disposition qui n'avait pas été abordée dans les consultations entre les deux pays. Ils évoquaient en outre le fait que le Mexique n'avait pas dûment évalué les facteurs économiques pertinents, autre point qui sortait du champ des consultations concernant la mesure imposée à l'égard du riz. De surcroît, leur demande contenait des affirmations relevant de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, dispositions qui, là encore, n'avaient pas été abordées lors des consultations. Leurs allégations concernant les modifications de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique étaient pareillement absurdes. Malgré des consultations formelles et informelles approfondies au cours desquelles la compatibilité de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique avec ses engagements internationaux et relativement à ceux-ci avait été clairement expliquée, "il apparaissait" qu'ils n'avaient pas compris. Comme les Membres pouvaient l'observer, les objections visant la Loi sur le commerce extérieur du Mexique étaient, pour l'essentiel, qu'"il apparaissait" que ses dispositions exigeaient ou qu'"il apparaissait" qu'elles prévoyaient. Il "apparaissait" donc au Mexique que les États-Unis feraient bien de présenter une nouvelle demande expliquant clairement leurs affirmations. Par ailleurs, dans leur demande, ils avaient fait référence à plusieurs reprises à des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC à l'égard desquels il n'y avait jamais eu de consultations et, dans un certain nombre de cas, ils avaient présenté des dispositions d'une façon très différente de la façon dont celles-ci avaient été évoquées lors des consultations. Le Mexique relevait ensuite qu'ils incluaient à présent l'article 97 de la Loi sur le commerce extérieur, autre disposition non abordée lors des consultations. Enfin, le Mexique ferait observer qu'ils avaient abandonné leur objection concernant l'article 366 du Code fédéral de procédure civile, mais qu'ils contestaient désormais en tant que mesure ce que "les fonctionnaires mexicains [avaie]nt affirmé". Les États-Unis avaient donc ajouté une nouvelle dimension au droit de l'OMC en instaurant une toute nouvelle catégorie de "mesures" susceptibles d'être contestées. Ils feraient bien de retirer cette demande et, pour autant qu'ils l'estiment toujours

utile, d'en présenter une qui satisfasse aux prescriptions formelles de l'article 6:2, en retirant tous les éléments non abordés lors des consultations. En revanche, s'ils ne souhaitent pas contester tous ces nouveaux éléments, ils devraient présenter une nouvelle demande de consultations.

48. Le représentant des États-Unis a dit que son pays n'était pas d'accord avec la suggestion du Mexique selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'avait pas satisfait aux prescriptions du Mémoire d'accord. La demande des États-Unis, détaillée sur plusieurs pages, était plus que suffisante pour exposer clairement le problème et elle avait satisfait à toutes les prescriptions de l'article 6:2 et à tous les autres articles pertinents du Mémoire d'accord.

49. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

## **7. Processus de sélection pour la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel**

### **a) Déclaration du Président**

50. Le Président, prenant la parole au titre des "Autres questions", a dit qu'ainsi qu'il l'avait annoncé au début de la réunion, il souhaitait faire une déclaration concernant le processus de sélection pour la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel. Comme les Membres le savaient, les États-Unis avaient proposé deux candidats pour ce poste. Un document contenant le curriculum vitae de ces candidats avait été distribué le 9 septembre sous la cote Job n° 6859. Le Président a rappelé que le Comité de sélection créé par l'ORD à sa réunion des 21 et 23 juillet 2003 avait été invité à faire une recommandation à l'ORD à propos de la désignation au plus tard le 24 octobre, de manière à ce que celui-ci puisse adopter une décision sur ce point à sa réunion du 7 novembre. Il a également souhaité rappeler que, comme l'ORD en était convenu à sa réunion du 18 août, une décision concernant le renouvellement du mandat de MM. Abi-Saab, Ganesan et Taniguchi serait adoptée par l'ORD à cette même réunion du 7 novembre 2003.

51. À la présente réunion, il souhaitait informer les délégations qu'en qualité de Président du Comité de sélection, il avait l'intention de convoquer ledit comité afin qu'il s'entretienne avec les deux candidats au cours des semaines du 6 et du 13 octobre 2003. Les candidats se tiendraient également à la disposition des délégations qui demanderaient à les rencontrer pendant ces semaines. Les délégations désireuses de rencontrer les candidats seraient priées de prendre contact avec la Mission des États-Unis afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires. Conformément à la pratique antérieure, le Comité de sélection se tiendrait également à la disposition des délégations intéressées qui souhaiteraient être reçues pour exposer elles-mêmes leurs vues au sujet des candidats pendant la semaine du 13 octobre 2003. Ces délégations étaient invitées à contacter le Secrétariat (Division du Conseil et du CNC).

52. Le représentant des États-Unis a dit que son pays souhaitait remercier le Président pour les renseignements fournis sur le processus de sélection. Les États-Unis souhaitent également confirmer que la mission des États-Unis serait heureuse de prendre les dispositions nécessaires pour que les délégations qui le désiraient puissent rencontrer individuellement le professeur Janow et M. Lighthizer, pendant qu'ils se trouvaient à Genève pour s'entretenir avec le Comité de sélection.

53. L'ORD a pris note des déclarations.

---